



DU LUNDI 12 JANVIER AU JEUDI 19 FÉVRIER 2026 DE 9H À 16H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 12/01/2026
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/2379

Travaux d'élagages et de taille en rideau - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation – Diverses voies

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SMDA** - 38, rue Roger Hennequin 78190 Trappes en vue d'effectuer des travaux d'élagage et de taille en rideau des arbres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit des arbres, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de 9h à 16h : Le lundi 12 janvier 2026 :**

Rue des Réservoirs, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs du n° 2 au n° 36

Le mardi 13 janvier 2026 :

Rue des Réservoirs, chaussée latérale Ouest, côté des numéros impairs du n° 27 au n° 1.

Avenue de Saint-Cloud, chaussée latérale Sud du n° 22 au n° 4 et au droit des Ecuries.

Le mercredi 14 janvier 2026 :

Avenue de Saint-Cloud, chaussée latérale Sud du n° 38 au n° 48

Avenue des Etats-Unis, chaussée latérale Sud du n° 18 au n° 22

Et du mardi 20 janvier 2026 au mardi 27 janvier 2026 :

Boulevard de Glatigny, côté des numéros pairs et impairs.

Et du vendredi 23 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 :

Boulevard du Roi, chaussée latérales Est et Ouest

Et le vendredi 30 janvier 2026 :

Place de la Loi, chaussées latérales

Et du lundi 2 février 2026 au lundi 9 février 2026 :

Boulevard Saint-Antoine, chaussées latérales Nord et Sud dans sa partie comprise entre la Place de la Loi et la Porte Saint-Antoine,

Et du jeudi 5 février 2026 au lundi 9 février 2026 :
Rues au Pain, André Chénier, de la Pourvoierie et Ducis.

Et le lundi 9 février 2026 au mercredi 11 février 2026 :
Impasse des Chevau-Légers

Et du lundi 9 février 2026 au jeudi 12 février 2026 :
Rue de la Chancellerie, au droit du Conservatoire de Musique

Et du mardi 10 février 2026 au jeudi 12 février 2026 :
Rue de Fontenay, au droit du Conservatoire de Musique
Place Saint-Louis, Mail Est et Mail Ouest,

Et du lundi 16 février 2026 au jeudi 19 février 2026 :
Carré à la Fontaine, rue Sainte-Famille dans sa partie comprise entre les rues Royale et de l'Orient et **rue de l'Orient** dans sa partie comprise entre les rues Sainte-Famille et d'Anjou.

Et du mardi 17 février 2026 au jeudi 19 février 2026 :
Carré à l'Avoine, rue de l'Occident, dans sa partie comprise entre les rue d'Anjou et du Marché Neuf ainsi que **le long des bâtiments du Carré à l'Avoine**.
Carré à la Terre, rue de l'Orient, dans sa partie comprise entre les rues d'Anjou et du Marché Neuf et **rue du Marché Neuf**, dans sa partie comprise entre les rues de l'Orient et Royale

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **La largeur des voies de circulation est ponctuellement réduite au droit des travaux cités à l'article 1 du présent arrêté pendant les périodes indiquées dans ledit article, avec limitation de vitesse à 30 km/h boulevards du Roi et Saint-Antoine.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 décembre 2025